

GERMITEC

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Au capital de 53.233,07 euros

Siège social : 19 rue Vauban 33000 Bordeaux

484 531 199 RCS Bordeaux

STATUTS

Mis à jour à la suite des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 janvier 2025 et des décisions du Conseil d'Administration en date du 6 février 2025 et du 13 février 2025

Certifiés conformes à l'original :

Signé par :
Vincent Gardès
9E57942C62BC422...

Monsieur Vincent Gardès
Directeur Général

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er}

Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet

La présente Société anonyme continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication et la distribution, en France et à l'étranger, de tous articles, matériels et instruments scientifiques, médicaux et paramédicaux, ainsi que tous produits annexes ou accessoires, notamment en matière de radiologie, de chirurgie et de dentisterie,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3

Dénomination

La présente Société a pour dénomination sociale :

“ GERMITEC ”.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement “Société anonyme à conseil d'administration” ou des initiales “S.A.”, de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue Vauban 33000 Bordeaux, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport par la société GRED d'une somme en numéraire de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €.), correspondant à 370 actions de CENT euros (100 €.) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 août 2005 par le CREDIT DU NORD, 50, rue d'Anjou, 75008 PARIS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2006, le capital social a été porté à la somme de 637 000 euros par apport en numéraire d'une somme de 600 000 €, libérée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.600.000 €, libérée par compensation, puis réduit, pour cause de pertes, d'un montant de 6.237.000 €, puis une nouvelle fois

augmenté d'une somme de 637.000 €, libérée par compensation.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2014 et de la décision de la Présidence du 22 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.600 €, libérée par compensation.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 860 €, libérée en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2017, le capital social a été porté à la somme de 848 764,50 euros par apport en numéraire d'une somme de 177 304,50 euros, plus prime d'émission de 3 822 695,50 euros, libérées en numéraire et par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2020, le capital social augmenté d'une somme de 4.599.775 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », puis réduit, pour cause de pertes, d'une somme de 5.048.539,50 € pour être porté à la somme de 400.000 €.

Compte tenu de l'exercice d'un nombre total de 6.597 bons de souscription d'actions de la Société émis le 27 juin 2016 par trois détenteurs, le capital social de la Société a été augmenté corrélativement pour être porté de 400 000 euros à 401 554,49 euros ce qui a été constaté par le Conseil d'Administration en date du 25 juin 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire en date du 4 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 384.513,23 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société qui a été ainsi portée de 0,23563662 euro à 0,01 euro.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 7.591,36 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2021 et d'une décision du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.014,98 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 mai 2022 et d'une décision du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.280,22 euros par apport en numéraire.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 15 février 2023, le capital social de la société est augmenté de 3.705,28 € pour le porter de 29.927,82 € à 33.633,10 € par l'émission de 260.816 Actions EP1 et 109.712 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2023, le capital social de la société est augmenté de 1.466,08 € pour le porter de 33.633,10 € à 35.099,18 € par l'émission de 73.304 Actions EP1 et 73.304 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2023, le capital social de la société est augmenté de 30,00 € pour le porter de 35.099,18 € à 35.129,18 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 et 1.500 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2023, le capital social de la société est augmenté de 30,00 € pour le porter de 35.129,18 € à 35.159,18 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 et 1.500 Actions EP2.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 janvier 2025 et des décisions du Conseil d'Administration en date du 13 février 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 9.874,31 euros pour le porter de 35.159,18 € à 45.033,49 € par l'émission de 987.431 Actions B, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 13 février 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 8.199,58 euros pour le porter de 45.033,49 € à 53.233,07 € par l'émission de 819.958 Actions B, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Article 7

Capital Social

Le capital social est fixé à un montant de 53.233,07 euros.

Il est divisé en 5.323.307 actions toutes catégories confondues d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, libérées en totalité et réparties comme suit :

- 1.704.126 actions ordinaires ;
- 1.288.656 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 1.807.389 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ;
- 261.568 actions de préférence de catégorie EP1 (les « **Actions EP1** ») ;
- 261.568 actions de préférence de catégorie EP2 (les « **Actions EP2** ») ;
- 0 action de préférence de catégorie O bis (les « **Actions O bis** », avec les Actions A, les Actions B, les Actions EP1 et les Actions EP2, les « **Actions de Préférence** »).

Chacun des titulaires d'Actions de Préférence sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de la détention des Actions de Préférence auxquelles sont attachés les droits particuliers définis à l'article 12 des statuts.

Article 8

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social pourra également être amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La catégorie des actions fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des actionnaires.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11

Transmission des actions

Sans préjudice de stipulations extrastatutaires, les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

Article 12

Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits et obligations communs aux actions de toutes catégories

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence et précisés ci-après :

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et courus et non échus, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4) Chaque action donne droit à la représentation et à une voix lors des assemblées générales.

5) En cas d'attribution gratuite d'actions, conformément à l'article L. 225-197-1 alinéa 2 du Code de commerce, dès lors que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur ou sur un système multilatéral de négociation et que la Société ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social les seuils définissant les seuils des petites et moyennes entreprises définies par l'article 2 de l'Annexe de la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003, celle-ci pourra procéder à des attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la Société uniquement, dans la limite de 20 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'Administration (ou tout autre pourcentage expressément prévu par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce).

2. Droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants :

(a) Droit de répartition préférentielle

Compte tenu de la prime d'émission payée et des risques acceptés par les titulaires d'Actions A et d'Actions B à l'occasion de leur entrée respective dans le capital de la Société ainsi que des financements contenus depuis 10 ans et réalisés par les Membres de la Famille Deshays, les actionnaires sont expressément convenues de modalités particulières de répartition des sommes disponibles en cas de Cession, d'Apport de plus de 50% des titres de la Société, de Fusion, de Liquidation et/ou de Dividendes Exceptionnels (les « **Sommes Disponibles** »), ces modalités particulières étant la contrepartie acceptée par chacun des actionnaires des risques pris.

Dès lors que plusieurs événements donneraient lieu à versement de Sommes Disponibles, et/ou que les Sommes Disponibles seraient versées en une ou plusieurs fois (par exemple dès lors qu'une partie des sommes ferait l'objet d'un séquestre, serait constitutif d'un complément de prix), les règles de Répartition Préférentielle ci-dessous s'appliqueraient à

chaque versement de Sommes Disponibles comme si ces Sommes Disponibles faisait l'objet d'une unique répartition (à titre d'exemple, si un paiement à la date de l'événement permet de verser la totalité des sommes dues au titre des paragraphes (i) et (iii) ci-dessous, les sommes reçues ultérieurement au titre de complément de prix, seront réparties conformément aux paragraphes (iv) et suivants), sans que cette répartition additionnelle ne puisse avoir pour effet que la quote-part des Sommes Disponibles perçue par une action ordinaire ou une Action O bis ne puisse être supérieure à la quote-part des Sommes Disponibles perçue par une Action B ou une Action A.

Ainsi, les Sommes Disponibles seront réparties selon la répartition préférentielle (la « **Répartition Préférentielle** ») suivante :

(i) en premier lieu, 15% des Sommes Disponibles seront répartis entre **tous les actionnaires** proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun (quelle qu'en soit la catégorie) ;

(ii) en deuxième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti entre **les titulaires d'Actions B** jusqu'à un montant égal, pour chaque Action B, à un virgule vingt-cinq fois (1,25x) le Prix par Action B, déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

dès lors que le solde des Sommes Disponibles ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions B au titre de ce paragraphe (ii), le solde des Sommes Disponibles sera réparti entre eux au *prorata* du montant maximum que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre du paragraphe (ii) ;

(iii) en troisième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti entre **les titulaires d'Actions A** jusqu'à un montant égal, pour chaque Action A, à un virgule vingt-cinq fois (1,25x) le Prix par Action A, déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

dès lors que le solde des Sommes Disponibles ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions A au titre de ce paragraphe (iii), le solde des Sommes Disponibles sera réparti entre eux au *prorata* du montant maximum que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre du paragraphe (iii) ;

(iv) en quatrième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti entre **les titulaires d'actions ordinaires** jusqu'à un montant égal, pour chaque action ordinaire, à un virgule vingt-cinq fois (1,25x) le Prix par Action A, déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

dès lors que le solde des Sommes Disponibles ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'actions ordinaires au titre de ce paragraphe (iv), le solde des Sommes Disponibles sera réparti entre eux au *prorata* du montant maximum que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre du paragraphe (iv) ;

pour les besoins du présent paragraphe (iv), le Prix par Action A considéré sera, dès lors qu'il existe des Actions A avec des Prix par Action A différents, le plus élevé des Prix par Action A ;

- (v) en cinquième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti entre **tous les actionnaires** proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun (quelle qu'en soit la catégorie), jusqu'à un montant égal, pour chaque Action B, à deux virgule une fois (2,1x) le Prix par Action B, déduction faite du montant déjà reçu au titre des paragraphes précédents ;

dès lors que le solde des Sommes Disponibles ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les actionnaires au titre de ce paragraphe (v), le solde des Sommes Disponibles sera réparti entre eux au *pro rata* du nombre d'actions détenues par chacun (quelle qu'en soit la catégorie) ;

pour les besoin du présent paragraphe (v), le Prix par Action B considéré sera, dès lors qu'il existe des Actions B avec des Prix par Action B différents, le plus élevé des Prix par Action B ;

- (vi) en sixième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti à hauteur de (a) 20% entre les titulaires d'Actions B au *pro rata* du nombre d'Actions B détenues par chacun, et (b) 80% entre **les titulaires d'Actions A, d'Actions Obis et d'actions ordinaires**, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun (à l'exclusion des Actions B), jusqu'à un montant égal, pour chaque Action A, à deux virgule une fois (2,1x) le Prix par Action B, déduction faite des montants déjà reçus par ces titulaires au titre des paragraphes précédents ;

pour les besoin du présent paragraphe (vi), le Prix par Action B considéré sera, dès lors qu'il existe des Actions B avec des Prix par Action B différents, le plus élevé des Prix par Action B ;

- (vii) en septième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti à hauteur de (a) 20% entre les titulaires d'Actions B et d'Actions A au *pro rata* du nombre d'Actions B et/ou Actions A détenues par chacun, et (b) 80% entre **les titulaires d'Actions Obis et d'actions ordinaires**, proportionnellement au nombre d'Actions Obis et/ou actions ordinaires détenues par chacun, jusqu'à un montant égal, pour chaque action ordinaire, à deux virgule une fois (2,1x) le Prix par Action B, déduction faite des montants déjà reçus par ces titulaires au titre des paragraphes (i), (iv), (v) et (vi) ;

pour les besoin du présent paragraphe (vii), le Prix par Action B considéré sera, dès lors qu'il existe des Actions B avec des Prix par Action B différents, le plus élevé des Prix par Action B ;

- (viii) en huitième lieu, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti à hauteur de (a) 20% entre les titulaires d'Actions B, d'Actions A et d'actions ordinaires au *pro rata* du nombre d'Actions B, d'Actions A et/ou d'actions ordinaires détenues par chacun, et (b) 80% entre **les titulaires d'Actions Obis**, proportionnellement au nombre d'Actions Obis détenues par chacun, jusqu'à un montant égal, pour chaque Action Obis, à deux virgule une fois

(2,1x) le Prix par Action B, déduction faite des montants déjà reçus par ces titulaires au titre des paragraphes précédents ;

pour les besoins du présent paragraphe (vii), le Prix par Action B considéré sera, dès lors qu'il existe des Actions B avec des Prix par Action B différents, le plus élevé des Prix par Action B ;

- (ix) enfin, le solde des Sommes Disponibles (s'il en existe) sera réparti entre **tous les actionnaires** proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun (quelle qu'en soit la catégorie).

Pour les besoins des présentes :

« **Prix par Action A** » désigne le prix de souscription de l'Action A considérée, étant précisé qu'en cas de transfert de l'Action A, le prix de souscription de l'Action A concernée restera le prix de souscription initial payé par le titulaire initial de cette Action A afin de souscrire à cette Action A.

« **Prix par Action B** » désigne le prix de souscription de l'Action B considérée et, pour une Action B émise dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'indemnisation de la Société conformément au contrat d'investissement en date du 20 décembre 2024, par exception, la valeur nominale pour les besoins du paragraphe (ii) de la Répartition Préférentielle ; étant précisé qu'en cas de transfert de l'Action B, le prix de souscription de l'Action B restera le prix de souscription initial investi par le titulaire initial de cette Action B afin de souscrire à cette Action B.

(b) Répartition Préférentielle en cas de Cession

Dans l'hypothèse d'un Transfert par un ou plusieurs actionnaires à un tiers ou un autre actionnaire (ou à plusieurs tiers et/ou actionnaires, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) d'actions de la Société ayant pour effet de Transférer (en prenant en compte la dilution pouvant résulter de l'exercice de tous les droits également détenus par le bénéficiaire du Transfert et donnant droit par la conversion, l'exercice d'un droit de souscription, d'échange ou autre à des actions de la Société) au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société (une « **Cession** »), le prix de Cession correspondant à ladite Cession, (les « **Sommes Distribuables** » pour les besoins du présent article), sera réparti entre les titulaires des différentes actions transférées (les « **Cédants** ») selon la Répartition Préférentielle.

Pour l'application du présent paragraphe, les actionnaires acceptent que, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) en vue d'un Transfert de Titres de la Société susceptible de déclencher l'application du présent paragraphe, ledit acquéreur potentiel pourra être informé par la majorité des titulaires d'Actions B et d'Actions A de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de Cession qui en résultent.

A défaut d'information, les actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les Sommes Distribuables soient allouées entre elles, conformément à la Répartition Préférentielle.

Les actionnaires reconnaissent que le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des actionnaires aux présentes la part du prix de Cession lui revenant conformément au

présent paragraphe et s'interdisent par conséquent de conclure tout contrat de cession aux termes duquel le prix de Cession ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des actionnaires conformément au présent paragraphe (sauf à ce que le contrat de cession prévoit un paiement sur un compte pivot ouvert pour le compte des actionnaires, dès lors que les actionnaires auront mis en place les mécanismes permettant de s'assurer du respect de la Répartition Préférentielle) impliquerait par conséquent le reversement par certains actionnaires à d'autres d'une partie du prix de Cession pour respecter la Répartition Préférentielle. Les actionnaires s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du prix de vente en violation des présentes.

Dans l'hypothèse où la Cession ne concernerait pas 100% des actions de la Société, alors

- (i) la Répartition Préférentielle s'appliquera entre les Cédants uniquement ;
- (ii) les Sommes Distribuables devant revenir à chaque Cédant seront calculées (i) sur la base du prix proposé recalculé pour 100% des Titres de la Société en divisant le prix proposé par le pourcentage du capital social représenté par les Titres cédés puis (ii) en appliquant à ce prix théorique la Répartition Préférentielle.

Pour les besoins des présentes :

« **Transfert** » désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner en garantie (sûreté réelle), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ; et

« **Titres** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre (y compris toute obligation convertible) donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

(c) **En cas d'apport ou de fusion**

En cas d'apport d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société à un actionnaire ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les actionnaires qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, ci-après l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions détenues par les actionnaires (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion seront réparties selon la Répartition Préférentielle.

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Conseil d'Administration préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les quinze (15) jours à compter de sa première discussion au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les actionnaires seront liées par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Les actionnaires s'engagent à n'approuver ou ne signer le traité de Fusion que s'il comporte les stipulations nécessaires à la mise en œuvre du présent paragraphe (c).

Dans l'hypothèse où les Actions de Fusion ne pourraient pas être réparties selon les règles particulières ci-dessus, les actionnaires conviennent que les actionnaires devront, préalablement à la réalisation de la Fusion, céder aux titulaires d'Actions A, pour un prix symbolique d'un (1) euro, le nombre d'actions nécessaires afin que les titulaires d'Actions A reçoivent le nombre d'Action de Fusion correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles de répartition particulière ci-dessus avaient pu être appliquées.

Dès lors que la Fusion résulterait d'un apport des actions de la Société ne portant pas sur 100% des actions de la Société, le dernier paragraphe du (b) ci-dessus s'appliquera *mutatis mutandis*.

Pour les besoins de présentes, « **Contrôle / Contrôlé / Contrôlant** » fait référence au contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(d) Boni de liquidation - dividende exceptionnel

Les actionnaires conviennent expressément, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, qu'en cas de liquidation de la Société, amiable, judiciaire ou dans tout autre cadre, le boni de liquidation (avant remboursement à chaque actionnaire de la valeur nominale de ses actions) (le « **Boni** ») sera réparti entre les actionnaires de la Société selon la Répartition Préférentielle.

Chacun des actionnaires s'engage en conséquence inconditionnellement dans un tel cas à renoncer dans la mesure du nécessaire à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée ci-dessus au profit des titulaires d'Actions A et Actions B puisse être mise en œuvre.

En outre, dans l'hypothèse d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les actionnaires s'engagent à voter et à prendre toutes mesures, dans la limite de leurs pouvoirs, pour que la Société soit dissoute dans les meilleurs délais à première demande des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B et que le Boni soit réparti entre les actionnaires conformément à la Répartition Préférentielle.

Alternativement à la dissolution de la Société et à la répartition du Boni, en cas de vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, le Conseil d'Administration pourra convenir que le produit résultant de la cession de tout ou partie desdits actifs donnera lieu à une distribution exceptionnelle sous quelque forme que ce soit au profit des actionnaires (la « **Distribution Exceptionnelle** »). En conséquence, sous réserve des capacités distributives de la Société et pour autant qu'une demande en ce sens soit

adressée par un des titulaires d'Actions A ou d'Actions B, les actionnaires s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à convoquer une assemblée générale ayant pour objet la Distribution Exceptionnelle et à voter en faveur de toute décision de permettant la Distribution Exceptionnelle. Dans une telle hypothèse, la Distribution Exceptionnelle sera répartie entre les actionnaires selon la Répartition Préférentielle.

(e) Droit de conversion

(i) Conversion optionnelle des Actions EP1 et EP2

Chaque Action EP1 / EP2 d'un titulaire concerné pourra être convertie à tout moment en Actions O bis, à raison d'une parité de conversion déterminée ci-après, sur simple demande écrite dudit titulaire d'Actions EP1 / EP2 et sous réserve qu'il en informe préalablement la Société par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'Administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions O bis issues de la conversion des Actions EP1 / EP2 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des titres de capital qui le composent.

Dans l'hypothèse où la conversion des Actions EP1 / EP2 donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions O bis formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur.

Parité de conversion des Actions EP1

La conversion des Actions EP1 en Actions O bis se fera à raison d'une Action EP1 pour "PEP1" Action O bis, étant précisé que (i) si PEP1 est supérieur à 1, PEP1 sera plafonné à 1, (ii) si PEP1 est égal ou inférieur à zéro, alors l'intégralité des Actions EP1 détenues par le titulaire concerné seront converties en une (1) Action O bis.

PEP1 sera déterminé pour chacun des titulaires d'Actions EP1 comme suit :

$$PEP1 = 0,25 + (0,75 \times M / 36)$$

Où "M" est égal au nombre de mois de présence effective (en qualité de salarié ou mandataire social) du porteur d'Actions EP1 dans la Société à compter de la date d'acquisition des Actions EP1, l'aliquote de présence effective devant être appréciée le dernier jour de chaque mois. Il est précisé pour la détermination de "M", que le départ du porteur d'Actions EP1 est défini comme le jour où ce dernier cesse de faire partie des effectifs de la Société, en incluant, le cas échéant, une éventuelle période de préavis. (le « **Départ** »).

Par exception, et quand bien même la formule ci-dessus n'aboutirait pas à 1, PEP1 sera égal à 1 en cas de Changement de Contrôle de la Société ou d'IPO Qualifiée (tel que défini ci-dessous) de la Société.

Pour les besoins des présentes, "**Changement de Contrôle**" est défini comme la prise du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), direct ou indirect, de la Société par un acquéreur (actionnaire ou tiers).

La parité de conversion sera le cas échéant ajustée pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

Parité de conversion des Actions EP2

La conversion des Actions EP2 en Actions O bis se fera à raison d'une Action EP2 pour "PEP2" Action O bis, étant précisé que (i) si PEP2 est supérieur à 1, PEP2 sera plafonné à 1, (ii) si PEP2 est égal ou inférieur à zéro, alors l'intégralité des Actions EP2 détenues par le titulaire concerné seront converties en une (1) Action O bis.

PEP2 sera déterminé, pour chacun des porteurs d'Actions EP2, par le Conseil d'Administration de la Société en fonction de la réalisation d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs définis au jour de l'attribution des EP2 et dont la réalisation déterminera le taux de conversion des EP2 en PEP2, étant précisé qu'en cas de Départ, la réalisation des objectifs susvisés sera appréciée à la date à laquelle le titulaire d'Actions EP2 cesse de faire partie des effectifs de la Société, en incluant, le cas échéant, une éventuelle période de préavis.

En tout état de cause PEP2 sera égal à 1 en cas de Changement de Contrôle de la Société ou d'IPO Qualifiée (tel que défini ci-dessous).

La parité de conversion sera le cas échéant ajustée pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

(ii) Conversion optionnelle des Actions A et Actions B

Chaque Action A et chaque Action B pourra ou sera convertie à tout moment, à raison d'une (1) Action A ou d'une Action B pour une (1) action ordinaire, sur simple demande écrite du titulaire d'Actions A et/ou d'Actions B concerné.

La demande de conversion d'Actions A ou d'Actions B en actions ordinaires devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

(iii) Conversion automatique des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse Qualifiante

Chaque Action de Préférence sera automatiquement et instantanément convertie en actions ordinaires, immédiatement avant la réalisation définitive d'une IPO Qualifiée, mais ce sous réserve (i) de la cotation effective de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé ou régulé (type Euronext Growth) d'un pays membre de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou sur le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (une « **Introduction en Bourse** ») et (ii) que l'Introduction en Bourse soit réalisée sur la base d'un prix par action au moins égal à quatre (4) fois le Prix par Action B le plus élevé (sous réserve d'ajustement en cas de regroupement ou division ultérieur d'actions de la Société) et générant pour la Société des produits d'au moins 50.000.000 euros (avant déductions des frais et commissions notamment d'*underwriting*) (une « **IPO**

Qualifiée »).

En cas d'Introduction en Bourse, les règles de Répartition Préférentielle susvisées s'appliqueront, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

(f) Décisions soumises à l'approbation préalable de la Majorité Actions B

Les décisions importantes suivantes concernant la Société ne pourront être, ne pourront être prises ou mises en œuvre par le Conseil d'Administration, le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou tout autre représentant légal de la Société ou soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, sans avoir recueilli l'approbation préalable écrite des titulaires d'Actions B détenant ensemble au moins cinquante pour cent (50 %) des Actions B (En ce compris les Actions B pouvant résulter de l'exercice de bons de souscription d'actions émis par la Société, et ce, aussi longtemps qu'un associé est contractuellement tenu envers la Société d'un engagement de souscription desdits bons de souscription d'actions.) (la « **Majorité Actions B** ») :

- (i) tout changement, altération, modification ou amendement des préférences, privilèges ou droits attachés aux Actions B ;
- (ii) toute émission de nouvelles Actions B ou de titres dont les droits financiers sont senior ou *pari passu* aux Actions B ;
- (iii) tout amortissement du capital social de la Société ou de réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, y compris par voie de rachat par la Société ou une de ses Filiales de ses propres titres,
- (iv) toute distribution de dividendes ou tout autre distribution effectuée en faveur des actionnaires ;
- (v) fusion ou autre réorganisation du capital de la Société aux termes de laquelle la quote-part de la Parité de Fusion perçue par les titulaires d'Actions B est inférieure à deux fois et demi (2.5x) le Prix Par Action B.

Cette approbation préalable pourra être formalisée et obtenue par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

3. Droits communs attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence, quels que soient les droits particuliers y attachés, se voient attachés les droits suivants :

Amortissement : en cas d'amortissement des Actions de Préférence conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce, celles-ci ne perdent pas les droits de préférence qui y sont attachés.

Cession des Actions de Préférence – Regroupement d'actions – Division de la valeur nominale : En cas de cession d'Actions de Préférence conformément aux stipulations des statuts de la Société ou de tout acte extra-statutaire en vigueur au jour de la cession, celles-ci ne perdent pas les droits de préférence qui y sont attachés. Les droits particuliers attachés

aux Actions de Préférence sont attachés aux Actions de Préférence et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence.

De plus, dans l'hypothèse d'un regroupement d'actions ou d'une division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions de la Société attribuées au titre d'Actions de Préférence d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de Préférence de même catégorie et conférant des droits identiques.

Protection des porteurs d'Actions de Préférence : La protection des titulaires d'Actions de Préférence est assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce. Les droits attachés aux Actions de Préférence pourront être modifiés ou supprimés par la collectivité des actionnaires avec l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernée (sauf dans les cas où les statuts prévoient expressément une conversion automatique et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires) de la catégorie concernée statuant dans les conditions fixées par l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Article 13

Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-110 du Code de commerce, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion (le « **Conseil d'Administration** »).

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège social en France, sauf les exceptions prévues par la loi.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15

Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Article 16

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation faite dix (10) jours calendaires avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration à son initiative ou suite à la demande de tout autre administrateur. En cas de carence (*i.e.* défaut de convocation dans les (10) jours calendaires par le Président du Conseil d'Administration suite à la demande d'un administrateur de convoquer le Conseil d'Administration), chacun des administrateurs aura la possibilité de convoquer ledit Conseil sous réserve du respect d'un délai de trois (3) jours calendaires.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrits, incluant les courriels, au minimum dix (10) jours avant la date.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion ou si les administrateurs absents et non représentés consentent par écrit (courrier,

fax ou e-mail) à ce que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en leur absence.

Les membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur dans les conditions fixées à l'article R. 225-19 du Code de commerce.

Les convocations devront mentionner l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'Administration sera appelé à délibérer et être accompagnées, si nécessaire, de tous documents utiles à l'information des administrateurs ainsi que, le cas échéant, d'un rapport d'activité dont le format et le contenu seront arrêtés conjointement par les administrateurs. L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra demander à ce qu'un point soit rajouté à l'agenda d'une réunion, à condition d'en avertir les autres administrateurs au moins deux (2) jours avant ladite réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront physiquement et pourront également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits : procès-verbal, courriers ou échanges d'e-mails apportant la preuve de la délibération.

Sauf stipulation contraire de tout acte extra-statutaire venant compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux sont adressés aux administrateurs au plus tard dans les dix (10) jours de la date de réunion du conseil concernée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Des salariés clés ou des personnalités externes, susceptibles d'avoir un apport pour l'entreprise, pourront être invités par un des administrateurs à assister aux réunions du Conseil d'Administration (sans voix délibérative) en fonction de l'ordre du jour, sous réserve de la non- opposition des autres administrateurs.

Article 17

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

En sus des pouvoirs généraux susvisés, les décisions ci-dessous, qu'elles concernent directement la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une « **Filiale** »), ne pourront être prises ou mises en œuvre par le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou tout autre représentant légal de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou de l'une de ses Filiales) sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration :

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent ;
- (ii) en cas de dépassement du budget global d'investissement, l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) non prévu au budget annuel pour un montant individuel supérieur à 250.000 euros ou pour un montant annuel cumulé de plus de 500.000 euros ;
- (iii) l'acquisition, la création ou le transfert de toute Filiale, ou participation dans une Filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité ;

- (iv) toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la Société et/ou d'une de ses Filiales, en dehors du cours normal des affaires ;
- (v) la nomination, le licenciement, la révocation des mandataires sociaux ou toute décision relative à leur rémunération et aux avantages en nature non prévus au budget annuel ;
- (vi) toute modification significative de l'activité ou modification significative du modèle économique de la Société, y compris le développement d'une nouvelle activité ou la cessation de toute activité ;
- (vii) tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (viii) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs) à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ;
- (ix) toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription (stock-options) ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés ; toute émission et attribution gratuite d'actions ou tout autre instrument dans le cadre d'un plan d'intéressement ;
- (x) tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 500.000 euros, accordé par la Société, et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (xi) la souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget, engagement hors-bilan ou ligne de découvert, d'un montant supérieur à 500.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire existant ou venant à être contracté ;
- (xii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action, la conclusion de toute transaction liée à une action en justice intentée par ou à l'encontre de la Société ou l'une des Filiales dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 200.000 euros ;
- (xiii) tout rachat ou amortissement par la Société ou une de ses Filiales de ses propres titres ;
- (xiv) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;

- (xv) toute modification des statuts de la Société ou d'une de ses Filiales ayant un impact défavorable sur les droits des titulaires d'Actions A et/ou titulaires d'Actions B ;
- (xvi) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de toute Filiale ou nomination d'une banque ou de tout autre intermédiaire financier en vue d'une telle introduction en bourse ou d'un transfert des actions de la Société ou d'une Filiale ;
- (xvii) toute décision de recrutement de salarié, et la fixation / modification de sa rémunération, dont la rémunération annuelle brute totale (y compris notamment part variable, avantages et commissions) est supérieure à 150.000 euros, ou, s'agissant des salariés ayant des fonctions de sales aux Etats-Unis, 250.000 euros (un « **Salarié Clé** »), dès lors que ces recrutements ont été prévus au budget annuel ;
- (xviii) toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et plus largement toute convention conclue entre la Société et/ou une Filiale d'une part et un mandataire social, un actionnaire ou toute société affiliée de cet actionnaire ou, s'agissant d'un actionnaire personne physique, un ascendant, descendant ou conjoint de cet actionnaire d'autre part ;
- (xix) toute décision de renoncer à la clause de non-concurrence d'un actionnaire Dirigeant ou d'un Salarié Clé de la Société ou de toute Filiale ;
- (xx) la conclusion ou la modification de tout contrat de production et/ou contrat de distribution présentant un caractère significatif, ou tout contrat important pour l'activité de la Société qui contiendrait des clauses restreignant la capacité de la Société d'exercer ses activités (e.g., non-concurrence, exclusivité).

Etant précisé que le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou tout autre représentant légal de la Société ou de l'une de ses Filiales devra informer le Conseil d'Administration, préalablement et raisonnablement en avance, de la formalisation de toute demande de renonciation (*waiiver*) au titre de l'un des concours bancaires visés au (xi) ci-dessus.

Article 18

Pouvoirs du président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 19

Direction générale

1. Modalités d'exercice :

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale :

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération ainsi que, le cas échéant, ses éventuelles indemnités en cas de départ.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, ni même exercer cette fonction, s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Limitation interne des pouvoirs du Directeur Général par le Conseil

d'Administration :

Conformément à l'article 17 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

4. Directeurs Généraux délégués :

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération ainsi que, le cas échéant, ses éventuelles indemnités en cas de départ.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent au regard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

5. Délégation de pouvoirs :

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20

Rémunération des administrateurs et dirigeants

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée librement par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil

d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes, variables et/ou exceptionnelles.

3. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sous réserve de présentation de justificatifs.

Article 21

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ces censeurs pourront être choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales ou en dehors d'eux.

Ils disposent des mêmes droits d'information et de communication que les administrateurs et sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des renseignements portés à leur connaissance.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable.

Les conventions intervenant entre la Société et les censeurs ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux conventions intervenant entre la Société et un administrateur.

Les censeurs ne peuvent pas être rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions ; toutefois, il peut leur être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont confiées ponctuellement par le Conseil d'Administration.

Les censeurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les censeurs, en tant que personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent être expédiés et/ou publiés dans les délais et mentionner les indications prévues par le Code de Commerce et notamment les articles R. 225- 67 et R. 225-73.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les délais réglementaires et dans les mêmes formes que la première assemblée.

Article 26

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs

Ces projets de résolution, qui doivent être portés à la connaissance des actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27

Accès aux assemblées - Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

1. Conditions d'admission aux assemblées :

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

2. Représentation des actionnaires et vote par correspondance :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a signé un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six(6) jours avant la date de réunion.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule la procuration ou le vote préalablement émis par correspondance.

Article 28

Droit de communication et d'information des actionnaires

Avant chaque assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre en cours d'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'Administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins,

sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 32

Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la modification faite aux droits des actions d'une de ces catégories, peut être décidée après vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires sous réserve d'un vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 33

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34

Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35

Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 38

Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 39

Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible conformément aux stipulations de l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 40

Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.